



CLUB
LA CRINIÈRE

Règlements généraux
et
Règlements particuliers

Édition 2011

CLUB LA CRINIÈRE.

Règlements généraux et particuliers

Article 1 Dispositions générales

- 1.1 Nom :** Constitué en corporation en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec, sous la dénomination sociale de club La Crinière. (2003) et désigné dans les présents règlements sous le nom de club de randonnées attelées.
- 1.2 Siège social :** Le club La Crinière. (2003) aura son siège social et son adresse de correspondance à l'endroit où le conseil administratif en décidera.
- 1.3 Objet :** La corporation est constituée pour les objets suivants :
- *contribuer à l'amélioration du bien-être des adeptes de la randonnée attelée;
 - *contribuer au développement de ladite discipline en favorisant, avec les autres intervenants, l'accessibilité de la pratique de la randonnée attelée sur son territoire et cela en toute saison;
 - *acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires à la pratique de ladite discipline;
 - *fournir à ses membres des services de toute nature en relation avec les buts de la corporation.
- 1.4 Territoire :** Le territoire du club La Crinière s'étendra principalement dans la région de Chaudière-Appalaches.

Article 2 : Membre

- 2.1 Membre :** Toute personne majeure et son conjoint ayant payé sa cotisation annuelle au club La Crinière et qui se conforme à ses règlements.
- 2.2 Membre à vie :** Le titre de membre à vie pourra être accordé à une ou plusieurs personnes dont les services rendus au club La Crinière méritent de l'avis du conseil d'administration un tel privilège. Il devra être approuvé par l'assemblée générale. Il aura les mêmes droits et responsabilités qu'un membre.
- 2.4 Membre supporteur :** La cotisation annuelle d'un membre supporteur sera la moitié du coût annuel d'un membre. Il n'a pas le droit de vote. Il reçoit le courrier régulier du club La Crinière.
- 2.5** Il appartient à chaque membre de détenir une police d'assurance responsabilité civile.

Article 3 Cotisation

La cotisation des membres est payable avant le 1 juin de chaque année. Les frais additionnels et le coût annuel sont fixés par le conseil d'administration.

-2-

Article 14 Amendements

- 14.1 Avis de motion :** Tout amendement aux règlements généraux doit faire objet d'un avis de motion écrit, soumis au secrétaire du club La Crinière au moins deux (2) mois précédents la fin de l'exercice financier. Cet avis de motion devra faire partie de l'ordre du jour à l'assemblée générale annuelle ou semi-annuelle et les membres devront en avoir une copie en même temps que l'avis de convocation. Seuls ces amendements seront retenus et débattus lors de cette assemblée générale.
- 14.2 Approbation :** Tout amendement aux règlements existants, tout nouveau règlement présenté à l'assemblée générale doit être acceptés ou refusés tel que soumis au secrétaire du club La Crinière. Les démarches visant à faire modifier les règlements généraux, selon les amendements, s'effectueront aussitôt après leurs ratifications par l'assemblée générale.

Article 15 Dissolution : Le club La Crinière peut être dissous avec le consentement d'au moins les deux tiers (2/3) des membres en règle. Une assemblée devra être convoquée.

Article 16 Liquidation : Après la dissolution du club La Crinière, la liquidation de tous les biens restants après paiements des dettes se fera à des organismes à but non-lucratif de St-Michel et/ou La Durantaye.

Article 17 Règlements particuliers :

- *Chaque membre devra : - Connaître le plus possible les chevaux
 - Utiliser un harnachement propre et approprié
 - Agir selon les règles du sport (politesse, sobriété, discrétion, etc.)
 - *Sur les routes, les attelages doivent respecter les règles de la circulation.
- Une très grande prudence est de mise.**
- *La nature est sacrée pour un grand randonneur. Éviter de briser inutilement, de jeter des déchets, etc.
 - *La ponctualité est de mise à toute activité.
 - *Chaque membre devrait être responsable des frais d'accès aux sentiers.

Article 18 Responsabilité : Le club La Crinière détient obligatoirement une couverture d'assurance en responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants bénévoles du conseil d'administration.

Note : Dans l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne le requière autrement, les mots indiqués au masculin incluent également le féminin.

-7-

12.2 Président : Il préside toutes les assemblées et réunions; il fait partie d'office de tous les comités et services. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et remplit toutes les autres fonctions qui pourront, de temps à autre, lui être attribuées par le conseil d'administration. Il s'assure que les présents règlements soient respectés.

12.3 Vice-président : En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs de celui-ci.

12.4 Secrétaire : Il rédige les procès-verbaux lors des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Chaque procès verbal doit être certifié par le président ou son remplaçant et le secrétaire. Il obtient du conseil les directives nécessaires pour faire face aux affaires courantes du club La Crinière et le pouvoir d'administrer en conséquence. Il a la garde du sceau et des livres du club. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration.

12.5 Trésorier : Il a la garde des fonds et des livres de comptabilité. Il tient un relevé des biens et des dettes, des recettes et déboursés du club La Crinière dans un ou des livres appropriés. Chaque année, il prépare un bilan qu'il soumet à l'assemblée générale annuelle, pour approbation. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration.

12.6 Services et comités : Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des services ou des comités auxquels il délègue tous les pouvoirs qu'il juge à propos. Il doit faire rapport au conseil aussi souvent que ce dernier le juge utile et nécessaire.

Article 13 Dispositions financières

13.1 Signature des effets de commerce : Tous les chèques, billets, lettre de change et autres effets négociables pour le compte du club La Crinière doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le trésorier, ou par toute autre personne nommée, désignée à cette fin par le conseil d'administration. Les contrats et autres documents requérant la signature du club La Crinière doivent être signés par le président et le secrétaire, ou par toute autre personne nommée, désignée à cette fin par le conseil d'administration.

13.2 Institutions financières : Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où les transactions du club La Crinière se feront.

13.3 Exercice financier : L'exercice financier débute le premier (1) avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 4 Exclusion

L'assemblée générale peut suspendre ou expulser un membre qui contrevient aux règlements ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles pour le club La Crinière. La décision d'expulser un membre requiert les deux tiers (2/3) des votes des membres de l'assemblée générale.

Article 5 Assemblée

5.1 Assemblée générale annuelle :

*L'assemblée générale annuelle du club La Crinière se tient au moins une fois au cours de l'année civile dans les trente jours suivants la clôture de l'exercice financier. La date sera déterminée par le conseil d'administration;

*L'assemblée générale annuelle des membres du club La Crinière se tient au siège social ou à tout autre endroit dans la région immédiate des activités principales et est déterminée par le conseil d'administration;

*L'assemblée générale annuelle reçoit tous les rapports à l'ordre du jour tel qu'acceptés au préalable par le conseil d'administration;

*L'assemblée générale annuelle formule toute résolution à être considérée par le conseil d'administration;

*L'assemblée générale annuelle procède à l'élection du conseil d'administration.

5.2 Assemblée extraordinaire :

*Les assemblées extraordinaires ont lieu aux dates, heures et endroits fixés par le conseil d'administration qui convoque de telles assemblées selon que les circonstances l'exigent;

*Le secrétaire est tenu de convoquer de telle assemblée sur résolution écrite d'au moins trois (3) membres actifs.

Article 6 Avis de convocation

*Le secrétaire convoque l'assemblée générale annuelle au moins dix (10) jours avant la date où elle doit avoir lieu, en expédiant un avis à chaque membre;

*L'avis de convocation mentionne la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis de convocation mentionne de façon précise le ou les sujets pour lesquels l'assemblée sera tenue et seuls ces sujets seront débattus;

*La présence d'un membre à une assemblée couvrira le défaut d'avis de convocation.

Article 7 Quorum

Un tiers (1/3) des membres constituera un quorum pour toute assemblée générale du club La Crinière.

Article 8 Vote

*À toutes les assemblées seuls les membres en règle ont droit de vote;

*Un membre en règle n'a droit qu'à un seul vote et ne peut voter par procuration;

*Un membre à vie est considéré comme un membre en règle du club;

*Un membre supporteur n'a pas le droit de vote;

*Le vote se fait par scrutin ouvert. Sur demande d'au moins trois (3) membres, le président devra accorder le vote secret.

Article 9 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle devra inclure les points suivants :

1. Ouverture de l'assemblée;
2. Vérification du quorum;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Lecture et adoption du procès verbal de la dernière assemblée générale;
5. Rapport du président;
6. Rapport du trésorier;
7. Rapport des comités s'il y a lieu;
8. Présentation des amendements aux règlements et vote s'il y a lieu;
9. Choix d'un président et secrétaire d'élection;
10. Élection;
11. Varia;
12. Levée de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle sera préalablement décidé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire ne peut comprendre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Article 10 Conseil d'administration

10.1 Composition :

*Le conseil d'administration est composé des directeurs et officiers élus par l'assemblée générale;

*Le nombre des directeurs est déterminé au besoin, par l'assemblée générale;

*L'assemblée générale devra élire parmi ses membres en règle un président et deux (2) directeurs les années paires, un secrétaire-trésorier et les directeurs restants les années impaires;

*Le président et le secrétaire-trésorier seront nommés par le conseil d'administration.

10.2 Sens d'éligibilité : Tout membre en règle peut être nommé sur le conseil d'administration.

10.3 Vacance : Un poste devient vacant au sein du conseil d'administration lorsque :

1. Un officier offre sa démission par écrit au conseil qui l'accepte;
2. Un officier est destitué, cesse de répondre aux normes requises ou se conduit de manière à porter atteinte au bon ordre et au bien-être du conseil d'administration;
3. Un officier s'absente à plus de trois (3) réunions consécutives. Advenant une vacance, l'officier est remplacé par un membre en règle, choisi par le conseil d'administration, pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

10.4 Attribution : Le conseil d'administration administre les affaires du club La Crinière, exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la troisième partie de la loi des compagnies. Il établit, s'il y a lieu, des services et comités et surveille l'exécution des décisions et le travail des services et comités.

Article 11 Réunion du conseil d'administration

11.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire.

11.2 Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur requête du président, soit sur demande de la majorité des membres du conseil.

11.3 L'avis de convocation peut être verbal et d'au moins deux (2) jours. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable.

11.4 La majorité des membres du conseil d'administration, soit la moitié plus un, forme le quorum. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Article 12 Officiers

12.1 Désignation : Les officiers suivant : le président, le secrétaire-trésorier et le vice-président seront désignés par le conseil d'administration.